

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de Mme Marie-Hélène CARDOT et de M. René TINANT tendant à modifier l'article 175 du Code pénal,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, due à l'initiative de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. René Tinant, a pour objet de permettre aux maires et adjoints des petites localités d'effectuer, pour le compte de la commune qu'ils administrent, de menus travaux, sans encourir les sanctions sévères de l'article 175 du Code pénal.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 207 (1963-1964).

Ce texte interdit, en effet, sous peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende, à tout fonctionnaire, à tout officier public, à tout agent du Gouvernement, de prendre ou de recevoir quelque intérêt que ce soit dans les actes, entreprises ou régies dont il a l'administration ou la surveillance.

L'article 175 du Code pénal s'applique sans contestation possible aux maires et adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire. Par contre, en dehors de l'hypothèse de la délégation ou du remplacement, rien ne semble interdire aux conseillers de conclure avec la commune des marchés ou contrats portant sur un travail déterminé ; mais il en irait différemment si les travaux impliquaient des rapports constants de surveillance du conseil municipal, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les tribunaux font une stricte application de ce texte et l'on assiste de temps en temps à la condamnation d'un maire, d'un adjoint ou d'un conseiller. La bonne foi du magistrat municipal mis en cause est bien souvent entière, dans l'ignorance où il se trouve des prescriptions exactes de la loi, son seul souci ayant été de rendre service à ses concitoyens et non d'abuser de sa fonction pour développer son activité professionnelle.

C'est ainsi que, dans un passé récent, un adjoint et un conseiller municipal d'une commune de l'Est ont été condamnés chacun à un mois de prison avec sursis pour quelques travaux sans importance effectués en tant qu'artisan peintre et manœuvre payé à l'heure.

Un autre a également été inquiété pour le simple motif que, concessionnaire d'une grande marque d'automobiles, il a laissé, sans y prendre garde, une entreprise travaillant pour le compte de la commune, procéder dans son magasin à l'achat d'une pièce détachée de voiture.

Les exemples de cet ordre pourraient être multipliés.

Que la règle édictée par l'article 175 du Code pénal soit nécessaire, il ne saurait être question de le contester. Les hommes doivent être protégés contre leurs propres tentations et il serait inadmissible qu'un mandat électif puisse offrir l'occasion à une personne peu scrupuleuse de faire fructifier ses affaires personnelles. Mais qu'il faille, dans certains cas, au stade de l'application, tempérer la rigueur absolue de cette règle, cela est évident, sous peine de verser dans un excès dont souffrent aujourd'hui de nombreuses petites communes.

Il arrive, en effet, fréquemment que, dans ces localités, le maire ou l'adjoint soit le seul fournisseur d'un produit ou le seul entrepreneur dans un corps de métier. La loi fait alors obligation à la commune, pour l'exécution de menus travaux tels que la réparation urgente d'une toiture, d'une canalisation d'eau qui fuit, d'une installation électrique brusquement défailante, de faire appel à un artisan de la ville voisine, qui, le plus souvent, refuse de se déplacer ou impose une trop longue attente, alors que sur place se trouvent le personnel qualifié et le matériel approprié.

Le mandat municipal est de plus en plus lourd et l'on trouve déjà difficilement des hommes de bonne volonté pour en assumer les charges. Il convient de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de ne pas augmenter ces charges. Or, dans les communes de faible importance, nombreuses sont les personnes qui, ayant acquis une solide expérience de la vie pratique dans la gestion d'une petite entreprise, feraient d'excellents maires ou adjoints. L'incompatibilité résultant de l'article 175 du Code pénal leur interdit d'accepter les fonctions dont ils pourraient être investis par la confiance de leurs concitoyens. Ce fait a été constaté à maintes reprises lors des dernières élections municipales.

Aussi, votre Commission a-t-elle approuvé dans son principe la proposition de loi qui lui était soumise.

En ce qui concerne les modalités d'application, elle a estimé que le chiffre de population retenu par Mme Marie-Hélène Cardot était trop élevé. Une commune de 3.000 habitants n'est plus une petite commune et les raisons qui militent en faveur de l'adoption du texte n'y sont plus justifiées. Dans une même spécialité, plusieurs entreprises peuvent, en effet, exister. Dès lors que la concurrence est possible, il serait injuste de favoriser celles qui ont à leur tête un magistrat municipal. C'est pourquoi la Commission a préféré s'en tenir au chiffre de 1.000 habitants.

Quant au montant des travaux susceptibles d'être effectués dans le courant d'une année, il lui est apparu que la somme de 10.000 F fixée par les auteurs du texte pouvait être maintenue. Les prix des matériaux et de la main-d'œuvre sont si élevés à l'heure actuelle qu'une telle somme représente encore des travaux d'une importance toute modeste.

Enfin, du point de vue rédactionnel, il nous a semblé souhaitable de préciser la qualité des conseillers municipaux appelés à suppléer

le maire. Il s'agit des délégués ou de ceux agissant en remplacement du maire.

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du Code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront passer avec les communes qu'ils représentent des marchés pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 F.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 83 de la loi du 5 avril 1884. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

Art. 2.

Les autres alinéas de l'article 175 ancien du Code pénal constituent un article 175-1 du Code pénal.

L'avant-dernier alinéa de cet article 175-1 prend la forme suivante :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »